

Article I^{er}

Création de l'Agence

- A. Les Parties aux présents Statuts créent par la présente l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée «l'Agence») dans les termes et conditions ci-après.
- B. L'Agence repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres et respecte les droits souverains et les compétences de ses membres dans la réalisation de ses activités.

Article II

Objectifs

L'Agence encourage l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables en tenant compte:

- a. des priorités nationales et internes et des avantages tirés d'un bouquet de mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et
- b. de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement grâce à une pression moins forte sur les ressources naturelles et à la réduction de la déforestation, notamment en milieu tropical, de la désertification et de la perte de biodiversité, ainsi que de leur contribution à la protection du climat, à la croissance économique et à la cohésion sociale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et en faveur du développement durable, à l'accès à l'énergie et à la sécurité des approvisionnements énergétiques, au développement régional et à la responsabilité entre les générations.

Article III

Définition

Aux fins des présents Statuts, l'expression «énergies renouvelables» désigne toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, et notamment:

- 1. la bioénergie;
- 2. l'énergie géothermique;
- 3. l'énergie hydroélectrique;